



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2016
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Compte rendu analytique de la 5^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 17 juin 2016, à 11 heures

Président : M. Ramírez Carreño (République bolivarienne du Venezuela)

Sommaire

Question du Sahara occidental (*suite*)

Audition des représentants du territoire non autonome

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-10266 (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 11 h 45.

Question du Sahara occidental (suite)

(A/AC.109/2016/17)

1. **Le Président** explique qu'à la quatrième séance, le Comité a dû interrompre son examen de la question du Sahara occidental en raison d'un malheureux incident. Le lendemain, le Comité avait tenu une séance privée afin de traiter le problème. À l'issue d'un débat portant sur un large éventail de questions, le Président avait été prié de rédiger un document non officiel récapitulant les différents points de vue. Lors d'une deuxième séance privée s'étant achevée juste avant la séance en cours, ledit document avait été adopté par consensus.

2. **La Secrétaire**, donnant lecture du document non officiel, déclare que le Comité a accepté que le Président soit habilité à diriger les procédures de toutes les séances conformément aux règles 106 et 107 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

3. À la suite de l'incident susmentionné, relevant de l'ingérence d'un État non membre dans les procédures d'une séance officielle, le Bureau avait tenu une séance privée extraordinaire au cours de laquelle le Comité spécial avait reconnu le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario) comme le représentant du peuple du Sahara occidental au titre des résolutions de l'Assemblée générale 34/37, paragraphe 7, et 35/19, paragraphe 10, et avait statué que le Comité spécial, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, devait respecter ces résolutions. Cependant, certains membres avaient exprimé des points de vue divergents devant le Comité quant au choix du représentant du territoire. Il avait été proposé de porter la question de la représentation du Sahara occidental devant la Quatrième Commission.

4. S'agissant des auditions tenues lors des séances publiques du Comité spécial, la principale différence entre les représentants des territoires non autonomes et les pétitionnaires était que les représentants avaient uniquement besoin du consentement du Comité pour s'exprimer devant lui, et n'avaient pas besoin de sa permission. Il a été rappelé que les pratiques et formulations du Comité concernant la question de la représentation du Sahara occidental avaient fluctué au fil du temps, mais qu'en tout état de cause, en l'absence d'une décision officielle du Comité ou d'un

mandat de l'Assemblée générale sur la question, le Président n'est pas obligé de suivre la pratique établie. Cela étant dit, il a été rappelé que le Comité avait déjà entendu l'observateur représentant le Front Polisario auparavant.

5. C'était sur la base de ce raisonnement que le Comité avait accepté d'entendre l'observateur du Front Polisario en tant que représentant du Sahara occidental.

6. **M. Bouah-Kamon** (Côte d'Ivoire) demande au Secrétariat de préciser si oui ou non les décisions du Comité ont été prises de façon consensuelle. Il estime pour sa part que le document n'est pas consensuel étant donné que sa délégation a accepté d'entendre l'intervenant en question s'exprimer en tant qu'observateur du Front Polisario, et non pas en tant que représentant du peuple du Sahara occidental.

7. **La Secrétaire** répond qu'elle n'est pas en mesure de faire des commentaires sur le document, qui a été élaboré par le Président. Elle ajoute que, concernant la question de la décision par consensus, bien que le Comité ait pour habitude de fonctionner de cette manière, il est, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, régi par le Règlement intérieur de celle-ci qui, en l'absence de consensus, requiert la tenue d'un vote.

8. **Le Président** déclare que le document non officiel résume fidèlement un débat très ouvert sur la question. Le document indiquait que le Comité était contraint de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et que l'instance adéquate pour les modifier était la Quatrième Commission. De plus, le document stipulait clairement que certains membres du Comité ne reconnaissaient pas le Front Polisario comme le représentant du peuple du Sahara occidental. Le Comité avait décidé de ne pas laisser cette question continuer à entraver le déroulement de ses travaux.

9. **M. Duberry** (Antigua-et-Barbuda) dit qu'il aurait souhaité que le document non officiel soit diffusé avant la séance, ce qui aurait permis à sa délégation d'arrêter une position à son sujet. Il estime que la séance privée n'avait pas débouché sur un consensus.

10. **M. Sevilla Borja** (Équateur) déclare que les représentants de la Côte d'Ivoire et d'Antigua-et-Barbuda ont exprimé des opinions qui ne sont pas partagées par la majorité des membres du Comité. Les délégations de ces deux pays avaient certes entièrement le droit d'émettre des réserves au sujet

d'une décision par consensus, mais le document avait bel et bien été adopté par consensus. De plus, le document stipulait clairement l'existence de points de vue divergents. Il n'avait pas été diffusé plus tôt car il n'avait pas pu être traduit à temps.

11. **M^{me} McGuire** (Grenade), souscrivant à la nécessité de travailler de façon consensuelle, dit que, comme le représentant d'Antigua-et-Barbuda, elle avait compris, peut-être à tort, que le document serait distribué avant l'ouverture de la séance. Elle prend note du fait que le document mentionne l'existence de points de vue divergents, mais constate qu'il se termine sur le fait que le Comité a accepté d'entendre l'observateur représentant le Front Polisario en tant que représentant du Sahara occidental, ce qui suggère l'existence d'un consensus. Le Président avait autorisé les délégations à faire des commentaires, mais avait adopté le document non officiel sans leur demander si elles l'acceptaient dans son ensemble.

12. **M. Cousiño** (Chili) dit que toutes les délégations étaient présentes lorsque le document non officiel avait été adopté. Le document précisait clairement l'existence d'opinions divergentes, et alors que le Comité avait convenu que toute partie en désaccord avec le document devait soumettre une autre proposition, aucune proposition n'avait été soumise. Les délégations en désaccord avaient exprimé leur opinion, mais s'étaient jointes aux autres lors de l'adoption du document par consensus. Il y avait apparemment un problème de communication entre les délégations et peut-être même au sein de ces dernières. Les délégations étaient engagées sur la scène diplomatique internationale au plus haut niveau et se devaient d'effectuer leur travail avec le sérieux et le respect attendus.

13. **M. Rivera** (Cuba) déclare que Cuba souscrit aux déclarations des délégations équatorienne et chilienne.

14. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua) déclare que le document est le fruit de nombreuses heures de travail et qu'il a été débattu de façon ouverte, transparente et inclusive lors de la séance privée tenue plus tôt dans la matinée. Au cours de ladite séance, toutes les délégations avaient eu l'occasion d'exprimer leur opinion et la grande majorité avait appuyé les résolutions de l'Assemblée générale. Comme convenu, le document indiquait l'existence d'opinions divergentes. Compte tenu du nombre de points inscrits à l'ordre du jour qu'il restait encore à examiner, il importait d'avancer. Il annonce que sa délégation

soutient pleinement les déclarations des délégations équatorienne et chilienne.

15. **M. Hamed** (République arabe syrienne) fait valoir que le Comité a consacré deux séances à la question, qui a été traitée de façon approfondie et transparente. Si certains participants avaient exprimé des points de vue divergents, aucune objection n'avait été formulée à l'encontre du document. Étant donné le temps imparti limité, le Comité devait aller de l'avant et opérer efficacement selon un mode de travail par consensus.

16. **M. Arancibia Fernández** (État plurinational de Bolivie), souscrivant aux déclarations des délégations de l'Équateur, du Chili, de Cuba, du Nicaragua et de la République arabe syrienne, estime que la question a été traitée de manière transparente. Le document non officiel était approprié et permettrait au Comité de poursuivre ses travaux.

17. **M. Habib** (Indonésie) dit que sa délégation apprécie la patience du Comité sur cette question à la fois très sensible, complexe et épineuse et qu'elle prend en compte les diverses contributions et suggestions apportées. La délégation indonésienne saluait la crédibilité et l'impartialité du Président et comprenait que les résolutions 34/37 et 35/19 de l'Assemblée générale faisaient référence à une entité particulière comme représentante du territoire litigieux. Afin de contribuer efficacement aux travaux du Comité, la délégation indonésienne avait dressé la liste de toutes les contributions et suggestions faites lors de la première séance privée à l'intention du Président afin que le document non officiel élaboré par ce dernier tienne compte de l'avis du Comité. Le document visant à favoriser l'unité, il n'avait été fait mention d'aucune majorité ou minorité. Il était particulièrement important que le Comité spécial de la décolonisation travaille de façon consensuelle.

18. **M. Habib** pense que la question de la représentation du Sahara occidental continuera à faire débat tant au sein du Comité spécial que de la Quatrième Commission, et sa délégation compte sur le Président pour réussir à guider les membres du Comité vers un consensus.

Audition des représentants du territoire non autonome

19. **Le Président** dit qu'avec tout le respect dû aux différents points de vue, lesquels ont été inclus dans le

document, il a le devoir d'avancer. Il invite donc le représentant du territoire non autonome à s'exprimer devant le Comité, en précisant que conformément à la pratique habituelle, le représentant devra se retirer après avoir fait sa déclaration.

20. **M. Boukhari** (observateur représentant le Front Polisario) déclare qu'en 1991, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) afin d'organiser un référendum sur l'autodétermination que le Maroc s'emploie à freiner depuis lors. L'occupation coloniale du Maroc était un crime au regard du droit international et menaçait la paix et la sécurité régionales. Malgré les efforts constants de la Représentante spéciale et de l'Envoyé personnel du Secrétaire général et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Sahara occidental, aucun progrès n'avait été réalisé. Demandant au Comité de promouvoir activement la décolonisation complète, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale qu'il se doit de respecter, l'observateur représentant le Front Polisario prie à nouveau le Comité d'organiser une session spéciale sur le Sahara occidental et d'envoyer une mission de visite sur le territoire dans les plus brefs délais.

21. Le Comité pouvait uniquement traiter avec les représentants reconnus des territoires non autonomes ou avec les Puissances administrantes. Le Front Polisario était l'unique représentant du peuple du Sahara occidental conformément à la résolution 34/37 de l'Assemblée générale. De plus, le Maroc n'était pas une Puissance administrante. Il s'agissait d'une Puissance coloniale qui s'employait à imposer ses conditions de manière de plus en plus conflictuelle, comme en témoignait la bravade récente de l'observateur du Maroc durant la dernière séance. Depuis l'annexion illégale du territoire, les colons marocains avaient réduit le peuple sahraoui à être une minorité sur son propre territoire. Toutes les actions politiques, administratives ou électorales marocaines sur ce territoire étaient illégales et illégitimes et ne devraient pas influencer le Comité, qui devait uniquement être guidé par les résolutions compétentes de l'Assemblée générale, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/161). Le Comité avait été créé pour mettre fin au colonialisme et non pour le légitimer, et il ne devait pas laisser le Maroc le rendre complice de cette honteuse entreprise colonialiste.

22. Le Maroc s'en était pris au Secrétaire général personnellement et avait renvoyé le personnel civil de la MINURSO. Malgré la résolution 2285 (2016) du Conseil de Sécurité, qui souligne que la MINURSO doit de toute urgence pouvoir reprendre l'ensemble de ses opérations, et qu'il importe de tenir une cinquième série de négociations, le Maroc avait refusé le retour du personnel civil et la reprise des négociations. Le Maroc cherchait uniquement à gagner du temps et le Conseil de sécurité ne devrait pas attendre le 30 juin pour en informer le Secrétaire général. Le Front Polisario demandait de nouveau au Conseil d'éviter que le peuple sahraoui, le peuple marocain et la région tout entière ne sombre dans la spirale du conflit. Il remerciait à cet égard les membres du Conseil de sécurité, tout particulièrement la République bolivarienne du Venezuela, l'Uruguay, l'Angola, la Nouvelle-Zélande et la Russie, qui n'avaient pas ménagé leurs efforts pour veiller à ce que le Conseil assume ses responsabilités.

23. Pour le Front Polisario, la MINURSO symbolisait l'engagement de la communauté internationale en faveur de la décolonisation pacifique du dernier territoire non autonome d'Afrique. Le retour du personnel de la Mission n'était pas une fin en soi. Les négociations directes entre le Front Polisario et le Maroc devaient reprendre et se concentrer sur l'organisation d'un référendum juste et libre, qui était la seule solution démocratique à toute question de décolonisation.

24. Le peuple sahraoui était toujours privé de son droit à l'autodétermination en raison d'un acte d'agression perpétré par le Maroc. Le Front Polisario avait étroitement coopéré avec l'ONU et l'Union africaine afin de trouver une solution démocratique, pacifique et honorable permettant de sortir de l'impasse et qui serait bénéfique aux deux peuples et à la région dans son ensemble. Il continuait à défendre ses idéaux de paix, dont le triomphe dépendait avant tout des efforts de l'ONU. La spoliation des ressources naturelles sahraouies et la menace pesant sur la paix et la sécurité régionales rendaient de plus en plus pressante la nécessité de régler le conflit. Le Comité, dont la plupart des membres étaient d'anciennes colonies, ne pouvait se permettre de se laisser détourner de son objectif.

25. **Le Président** rappelle aux délégations que, conformément aux règles du Comité, seuls les membres du Comité seront pris en compte durant la

séance de questions-réponses. Les observateurs ne pourraient pas soulever de motion d'ordre et devraient se montrer respectueux envers le Comité. Les incidents répétés survenus lors des précédentes séances avaient de fâcheuses conséquences sur le plan diplomatique. Toutes les parties avaient eu l'occasion d'intervenir devant le Comité.

26. **M. Sevilla Borja** (Équateur) déclare avoir écouté avec grand intérêt la déclaration du représentant du peuple du Sahara occidental qui a malheureusement été perturbée par le bruit et les éclats de voix provenant d'une certaine délégation. Un tel comportement était un écart déplorable par rapport à l'élégance et au professionnalisme diplomatiques dont cette délégation faisait preuve auparavant. Ce type de conduite convenait aux manifestations de rue et non pas aux salles prestigieuses de l'Organisation des Nations Unies. Le respect entre les nations était le fondement même de la coexistence.

27. S'agissant de la demande faite au Comité d'envoyer une mission de visite sur le territoire, M. Sevilla Borja rappelle qu'en 1972, l'Assemblée générale avait dépêché une mission de visite dans les dernières colonies portugaises d'Afrique, à savoir la Guinée-Bissau et Cabo Verde, et que celle-ci avait été un grand succès. Si la situation était différente étant donné que le Maroc n'était pas une Puissance administrante, le Comité ferait bien de tenir compte de ce genre de précédents et de considérer plus sérieusement la demande réitérée par le Front Polisario.

28. **M. Sevilla Borja demande** à l'observateur de donner plus de détails sur la situation actuelle du référendum.

29. **M. Arcia Vivas** (République bolivarienne du Venezuela) remercie l'observateur de son intervention en tant qu'unique représentant légitime du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 34/37 et 35/19 de l'Assemblée générale, et engage le Comité à prendre rapidement des mesures concernant la décolonisation depuis longtemps reportée du Sahara occidental. Il espère que les autres parties au conflit s'aligneront sur l'attitude conciliante du représentant du peuple sahraoui. Il réaffirme le soutien de son gouvernement aux activités du Secrétaire général et de son Envoyé personnel et aux travaux de la MINURSO, qui doit pouvoir reprendre l'ensemble de ses opérations dans les plus brefs délais.

30. Les paroles diffamatoires entendues lors de l'intervention du représentant n'avaient pas leur place au Comité. Il s'agissait là d'un exemple regrettable de cas où les insultes répondent à la vérité.

31. **M. Boukhari** (observateur pour le Front Polisario) déclare que le référendum sur l'autodétermination était la pierre angulaire des résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité. Le Maroc ayant apparemment accepté le droit à l'autodétermination de bonne foi, une liste électorale avait été dressée sous la supervision de l'Envoyé personnel du Secrétaire général de l'époque, James Baker, qui pouvait difficilement être accusé de vues anti-marocaines. Toutefois, en 2004, le Maroc avait informé le Secrétaire général qu'il n'appuierait aucun référendum sur l'indépendance même s'il avait accepté celui énoncé dans le plan de règlement de l'ONU. Dès lors, la récente déclaration du représentant du Maroc selon laquelle l'ONU avait saboté la tenue du référendum était hypocrite et absurde.

32. Le Conseil de sécurité essayait de relancer les négociations entre les deux parties au conflit. Il fallait trouver un moyen de permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination. Le Maroc s'était déclaré souverain sur ce territoire, il refusait d'envisager un référendum et avait gelé les négociations directes en 2012. En mars, il avait définitivement enterré la question du référendum en expulsant la MINURSO. Le Maroc avait visiblement l'intention d'entraver les efforts de l'ONU visant à trouver une solution pacifique et, de cette manière, de nuire à la crédibilité de l'Organisation et de prolonger l'injustice faite au pacifique peuple sahraoui.

33. **M. Arancibia Fernández** (État plurinational de Bolivie), soulignant l'importance de la transparence dans les accords diplomatiques, remercie le représentant du peuple du Sahara occidental de la franchise dont il a fait preuve. Il remercie également le Président d'avoir pris la décision d'entendre le représentant et convient que le Comité doit poursuivre sur cette voie.

34. **M. Rivera** (Cuba) déclare que sa délégation se réjouit que le Comité ait finalement pu accomplir sa tâche, malgré le caractère sensible de cette question.

La séance est levée à 12 h 40.